

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE**
FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »
du 6 mars 2026.

Placée sous la présidence de M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire général, la formation spécialisée « des sites et paysages » s'est réunie le 6 mars 2026 à 9h30, en salle Claude Erignac à la préfecture, selon l'ordre du jour suivant :

Approbation des procès-verbaux de la CDNPS du 30 janvier 2026 et du 11 février 2026.

Rapporteur : DREAL

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

AVRANCHES – MAIRIE D'AVRANCHES (PC 050025260001) : Construction d'un kiosque à musique.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

LA HAGUE – M. Stéphane HASNE (PC 0500412600005) : Extension d'un bâtiment de stockage pour une bergerie sur paille pour 8 ovins.

CARENTAN-LES-MARAIS – EI LEMONNIER GUILLAUME (PC 0500992600006) : Régularisation de travaux de 3 râteliers.

CARENTAN-LES-MARAIS – SARL DE LA LONDE – M. Romain AVENEL (PC 0500992500061) : Construction d'une unité de méthanisation.

Rapporteur : DREAL

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

LA HAGUE – SCI DUNES COTENTIN (PC 0500412500064) : Réhabilitation d'un bâtiment agricole en habitation avec création d'une extension en rez-de-chaussée.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

ORVAL-SUR-SIENNE – EARL DU GRAND CLOS (PC 0503882600001) : Construction d'un bâtiment de stockage.

Rapporteur : DREAL

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

CHAMPEAUX – M. Olivier LEMARECHAL (PC 0501172500009) : Extension d'une habitation.

GATTEVILLE-LE-PHARE – CONSERVATOIRE DU LITTORAL M. Jean-Philippe DESLANDES (PD 0501962600001) : Démolition d'un cabanon.

LA HAGUE – GROUPE ORNITHOLOGIQUE NORMAND (DP 0500412600024) : Remplacement d'un portillon et pose d'une chicane.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.151-11 du code de l'urbanisme

TORIGNY-LES-VILLES – M. Loic LEFRANCOIS (DP 0506012600011) : Changement de destination d'un local commercial sans activité situé au rez-de-chaussée d'une résidence principale.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

CHAMPEAUX – GFA DLD – Mme Dorothee LETULLE (PC 0501172500010) : Construction d'une maison de gardien.

CHERBOURG-EN-COTENTIN – M. Enzo TRIPEY (PC 0501292600013) : Construction d'un hangar de stockage agricole sur la parcelle 0316 d'une superficie de 8 810 m².

Étaient présents :

- Mme Clémentine DRAPEAU, représentant la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- M. Tristan GICQUEL, représentant la direction départementale des territoires et de la mer
- M. Benoît ROGER, représentant la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale ;
- Mme Manuela MAHIER, Maire de la Hague ;
- Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE ;
- M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN ;
- M. Marcel JACQUOT représentant Manche-Nature ;
- M. Stéphane WATRIN – architecte ;
- M. Jean-Philippe LAQUAINE, architecte ;
- M. Marc LECOUSTEY, représentant la chambre d'agriculture(pas de droit de vote).

Étaient excusés :

- Mme Nathalie DANGLES, représentant les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (a donné mandat à Mme Clémentine DRAPEAU) ;
- Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale ;
- M. Raphaël ROUVIERE, géomètre expert ;
- M. Vincent BICHON, représentant la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie.

Assistaient également à la réunion : Mme Marylène LESOUEF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique ainsi que son adjointe, Mme Camille LAVOINE et Mme Alexia LEBAILLY.

M. Philippe BRUGNOT constate que le quorum est atteint (12 votants).

Les procès-verbaux de la CDNPS du 30 janvier 2026 et du 11 février 2026 sont soumis à l'approbation des membres.

Ces procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

AVRANCHES (PC 050025260001) – Commune d'Avranches

Construction d'un kiosque à musique.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le Jardin des Plantes s'étend sur deux hectares à l'ouest d'Avranches, offrant une vue panoramique imprenable sur la baie du Mont Saint-Michel. Le parc combine plusieurs espaces : une partie supérieure dédiée à la collection botanique, des allées sinueuses menant à un belvédère qui encadre le panorama, ainsi qu'une zone inférieure agrémentée de pelouses, massifs fleuris et aires de jeux. Ce mélange harmonieux de végétation, de vues sur la baie et de traces architecturales confère au jardin une identité unique, justifiant pleinement son classement et son rôle de destination culturelle et touristique pour les habitants et les visiteurs.

Les caractéristiques du projet

Le projet porte sur la construction d'un kiosque à musique / abri intégré dans le Jardin des Plantes d'Avranches. Il découle des deux propositions suivantes présentées lors du 4e budget participatif de la ville :

- L'Office de tourisme de Mont Saint-Michel Normandie souhaite offrir aux visiteurs un espace protégé de la pluie et du soleil ;
- et l'association BreezyBrassQuintet sollicite un lieu dédié aux événements musicaux.

Ces deux besoins ont été retenus par la municipalité, financés à la suite d'un vote citoyen.

Le site choisi se situe sur la parcelle AT 0022, classée zone N (naturelle) dans le PLUi Mont-Saint-Michel-Normandie. Le jardin comprend déjà deux monuments historiques (portail de la chapelle Saint-Georges-de-Bouillé et la margelle du puits en granit de l'ancien couvent Sainte-Anne-de-Moutons) et se situe dans le périmètre de protection de l'Église Notre-Dame-des-Champs.

Une réunion du 17 juillet 2025 avec toutes les parties prenantes a validé l'implantation du kiosque sur l'emplacement du bassin du haut du jardin ce qui permettra de valoriser le jardin, symbole historique de la ville comme cadre festif.

Le kiosque proposé prendra la forme d'un octogone dont le cercle circonscrit mesure environ huit mètres de diamètre. Cette géométrie permettra d'accueillir confortablement vingt-cinq musiciens tout en respectant les contraintes d'encombrement du bassin existant. Le soubassement, initialement prévu à une hauteur de 45 à 65 cm, a été abaissé à une épaisseur variable de 2 à 32 cm afin d'éviter l'installation d'une rampe d'accès PMR et ainsi limiter l'impact visuel. L'entrée

principale comportera un seuil de deux centimètres et le côté du belvédère possèdera deux marches de seize centimètres chacune afin de compenser la déclivité du terrain. Autour du soubassement une bande de 1,20 mètre de largeur assurera la continuité visuelle du socle et protégera le sol contre l'érosion due au ruissellement.

La structure porteuse sera constituée d'une charpente métallique. Les poteaux en fonte, récupérés de la halle du site, seront réutilisés afin de créer un lien historique avec le jardin. Cette armature métallique assurera la verticalité nécessaire à la transparence visuelle et à la diffusion acoustique du son. Les profilés métalliques seront peints en vert mousse (RAL 6005), couleur qui rappellera le portail d'entrée du jardin, tandis que l'épi de faîtage du toit adoptera la forme d'une clé de sol, soulignant la vocation musicale du bâtiment. Le plafond, en bois, sera peint en blanc perlé (RAL1013), offrant un contraste lumineux avec les surfaces métalliques.

Le revêtement du sol du kiosque sera du béton micro-désactivé, identique à celui des allées existantes mais teinté d'une nuance plus « terre » grâce au pigment Pieri Kaolor PP 121. Pour garantir la sécurité des usagers, une bande podotactile noire de quarante centimètres de largeur sera posée à cinquante centimètres devant les nez de marches, afin de prévenir les chutes. Les garde-corps, inspirés du dessin des grilles d'entrée du jardin, seront amovibles afin de pouvoir les reconfigurer selon les besoins des différents événements et pour faciliter l'entretien.

Le toit présentera une pente très douce d'environ 16,2 degrés avec un débord de soixante centimètres pour protéger les usagers de la pluie légère et du soleil d'été tout en maintenant une silhouette discrète. La toiture, en métal léger, contribuera à la légèreté visuelle du kiosque.

Une borne escamotable sera encastrée dans le sol. Un bandeau LED intégré au plafond, commandé par un détecteur de présence, assurera un éclairage d'ambiance et découragera les incivilités. Pour la gestion des eaux de ruissellement, le revers du soubassement intègrera un caniveau à fente du côté du belvédère, équipé de deux regards (en amont et en aval) afin de permettre l'accès aux canalisations pour l'entretien. Toutes les eaux collectées seront raccordées au réseau de collecte du jardin, conformément aux exigences environnementales locales.

Enfin, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) a été pensée de façon discrète avec un seuil minimal, des garde-corps adaptés et l'absence de rampes imposantes permettront d'assurer la conformité aux normes d'accessibilité tout en préservant l'esthétique sobre et légère du kiosque.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Jardin des plantes » (Arrêté ministériel du 22 mai 1944). Le projet, situé dans le site classé, modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Le projet vient s'implanter sans perturber la composition originale du jardin, puisqu'il prend place au croisement de plusieurs cheminements, lieu propice pour installer un objet architectural en lien avec l'histoire du jardin.

Architecturalement, le projet s'inscrit en parfaite adéquation avec le site, avec une recherche fine sur la qualité des matériaux et leur aspect permettant une forme de continuité tout comme le style architectural proposé qui fait référence aux kiosques du XIXe siècle.

Ce projet a fait l'objet d'un suivi particulier et de nombreux échanges entre la commune et les services de la DREAL et de l'UDAP. Il correspond aux attentes formulées.

L'UDAP se déclare favorable à ce projet.

Avis du rapporteur (DREAL)

Le premier avis de la DREAL du 20 mars 2025 demandait que le kiosque ne crée pas d'emprise visuelle trop forte et que l'intégration du projet soit exemplaire.

Le choix d'une structure métallique fine, de panneaux vert mousse et d'un toit à faible pente minimise l'impact visuel et permet de « fondre » l'édifice dans le paysage.

Le kiosque est placé sur le bassin existant, au centre du trajet des visiteurs depuis l'entrée haute du jardin jusqu'au belvédère. Sa visibilité depuis l'entrée principale assure que le parcours reste intuitif et que le belvédère demeure visible.

Des éléments verticaux (poteaux en fonte, profilés peints en vert mousse) sont intégrés pour rappeler les grilles d'entrée du jardin, créant ainsi une continuité stylistique sans dominer le site. Le socle en granit bleu de Vire et la réutilisation de poteaux en fonte offrent un lien matériel avec l'histoire du jardin. La structure métallique et le toit à faible pente permettent aux visiteurs de voir à travers le kiosque, évitant une rupture du panorama. Malgré cette transparence, le débord du toit protège de la pluie et du soleil, tout en restant ouvert sur les côtés pour la diffusion du son.

Le projet cherche à concilier les exigences fonctionnelles (musique, abri, accessibilité) avec une insertion discrète et harmonieuse dans le cadre patrimonial et paysager du Jardin des Plantes. Le dossier présenté par le pétitionnaire est qualitatif et à la suite de nombreux échanges il a fait appel à un architecte du patrimoine afin de proposer un projet exemplaire. L'évolution de l'intégration paysagère du projet est sans commune mesure.

La DREAL propose d'émettre un avis favorable.

Observations de la commission

M. NICOLAS, maire d'Avranches et Mme MASSELIN font leur entrée dans la salle de réunion.

M. Nicolas présente le projet de construction du kiosque à musique à la place d'un bassin qui avait peu d'intérêt. Ce projet s'inscrit dans le cadre du budget participatif de la commune au titre de l'année 2025. Le projet est porté d'une part par l'école de musique qui souhaite s'y produire et d'autre part par des habitants qui sollicitent un abri lors de conditions météorologiques difficiles. Il fait l'objet d'un avis favorable de la population. Un compteur électrique est prévu afin de permettre l'installation d'une régie dans le kiosque, qui pourra également servir d'abri pour celle-ci.

Le projet vise à préserver l'esprit du Jardin des Plantes. Le kiosque est conçu comme une structure légère. Il participera ainsi au jeu de perspectives du site et s'intégrera dans le jardin. Il offrira une transparence pour conserver la vue sur le Mont-Saint-Michel.

M. Jacquot met en avant la qualité du site que constitue le jardin des plantes et s'interroge sur d'éventuelles nuisances sonores occasionnées par l'installation du kiosque.

M. Nicolas précise qu'il y a peu de riverains directs et que le projet ne devrait pas générer de nuisances. A ce jour, les concerts qui ont lieu n'ont jamais fait l'objet de remarque.

M. Laquaine souligne la qualité du projet soigneusement travaillé et la pertinence de l'emplacement retenu.

M. NICOLAS et Mme MASSELIN quittent la salle de réunion.

Vote (12 votants): Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité (12 voix favorables)** au projet de construction d'un kiosque à musique au sein du Jardin des Plantes d'Avranches présenté par la commune d'Avranches.

LA HAGUE (PC 0500412600005) – M. Stéphane HASNE

Extension d'un bâtiment de stockage pour une bergerie sur paille pour 8 ovins.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

M. HASNE Stéphane a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment de stockage pour bergerie paillée d'une emprise au sol de 80 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2,2 km du bourg de l'ancienne commune de Biville et à 3,9 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une bergerie en extension d'un hangar de stockage de matériel pour le logement de 8 ovins. Le bâtiment présente une longueur de 6 m, une largeur de 13,2 m et une hauteur de faitage de 6 m. La façade ouest reste ouverte pour faciliter l'accès des engins tandis que la façade est et le pignon sud sont composées d'un bardage en bac acier. La couverture du bâtiment est également prévue en bardage bac acier de teinte bleu ardoise.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

Compte tenu de la faible extension projetée, **la DDTM propose de donner un avis favorable.**

Observations de la commission

Mme Mahier ajoute que l'extension de dimension très limitée est située en contrebas de la route. Il n'y aura donc aucune vue depuis la route.

M. Stéphane HASNE fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Hasne présente son exploitation d'élevage d'ovins sur une surface d'environ 20 ha. L'agnelage est à l'extérieur et à la suite de mauvaises conditions climatiques des agneaux sont décédés. Ce projet d'extension va lui permettre de mettre à l'abri les agneaux en cas de besoin et également de surveiller plus facilement les animaux par l'installation de caméras.

M. Watrin s'interroge sur le choix des couleurs du bardage. Les documents font état de deux teintes distinctes pour la couverture et les parois verticales. Il demande si ces coloris correspondent à ceux du bâtiment existant.

M. Hasne confirme que les teintes seront identiques à l'existant et précise que le pignon sera conservé, avec reprise du bardage déjà en place. Quelques tôles supplémentaires sont nécessaires avec une couleur imposée par la réglementation.

M. Gicquel interroge le pétitionnaire sur la défense extérieure contre l'incendie.

M. Hasne indique qu'un poteau incendie est situé à proximité permettant d'assurer la défense incendie du site. Il déclare être favorable à l'installation d'une poche à incendie si exigée mais s'inquiète du surcoût financier.

Mme Mahier précise que, dans le cadre du plan communal de sauvegarde, ce secteur a été étudié avec le SDIS et que les dispositifs existants ont été jugés suffisants pour assurer la défense incendie à cet emplacement.

M. Stéphane HASNE quitte la salle de réunion

M. Constant souligne que ce projet modeste contribue à l'entretien du territoire grâce au maintien d'une activité d'élevage d'ovins.

M. Lecoustey indique être favorable au projet, rappelant que les éleveurs sont, par ailleurs, confrontés lors des périodes d'agnelage à la prédation des renards en recrudescence.

M. Stéphane HASNE quitte la salle de réunion.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité (12 voix favorables)** au projet d'extension d'un bâtiment de stockage pour une bergerie sur paille pour 8 ovins sur la commune de la Hague présenté par M. Stéphane Hasne.

CARENTAN-LES-MARAIS (PC 0500992600006) – Entreprise individuelle LEMONNIER GUILLAUME

Régularisation de travaux de 3 râteliers.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'entreprise individuelle LEMONNIER Guillaume a déposé une demande de permis de construire pour la régularisation de travaux portant sur 3 râteliers à foin et d'un abri d'une emprise au sol total de 48,6 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,3 km du bourg de l'ancienne commune de Saint-Côme-du-Mont et à 5,5 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la régularisation de travaux portant sur trois râteliers à foin ainsi qu'un abri destiné à un distributeur de granulés pour chevaux. Le corps de ferme est composé d'une vaste demeure en pierre, sous couverture en ardoise, datant du XVIII^e siècle, ainsi que d'une stabulation et de bâtiments de stockage.

Concernant les râteliers, les deux situés à l'est présentent chacun une longueur de 3 m, une largeur de 3 m et une hauteur de 4 m. Le râtelier implanté au sud est légèrement plus grand : il mesure 6 m de longueur, 3 m de largeur et 4 m de hauteur. La structure de ces installations est réalisée en bois de pin sylvestre. Les toitures sont à double pente en tôle bac acier teinte RAL 7016, et les façades sont en acier galvanisé.

L'abri destiné au distributeur de granulés pour chevaux présente une longueur de 4 m, une largeur de 2,7 m et une hauteur de 3,7 m. Il est couvert d'une toiture monopente et réalisé avec des matériaux identiques à ceux des râteliers.

Les trois installations sont posées sur une dalle en béton de 15 cm d'épaisseur.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais il peut, cependant, y être remédié.

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, les éléments de teintes rouges situés sous l'abri pour distributeur à granules seront repeints de la même teinte que la toiture, à savoir RAL 7016.

L'UDAP est favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte de cette prescription.

Avis du rapporteur (DDTM)

Considérant que le permis de construire porte sur une régularisation de travaux, **la DDTM propose de donner un avis favorable** en reprenant la prescription émise par l'UDAP à savoir les éléments de teinte rouge devront être repeints dans la même teinte que la toiture afin d'assurer une meilleure intégration.

Observations de la commission

M. Jacquot déplore que les travaux aient été réalisés avant l'obtention des autorisations nécessaires, nécessitant aujourd'hui une régularisation.

M. Watrin rappelle que la commune, bien que située très en retrait du littoral, relève administrativement d'une commune littorale. Or, les activités équines sont souvent confrontées à des réglementations complexes, notamment pour les petites installations. Le pétitionnaire n'a peut-être pas identifié la nécessité d'obtenir une autorisation préalable pour ce type d'équipement.

M. Constant déplore également la régularisation mais souligne que le pétitionnaire a le souci de prendre soin avant tout de ses animaux.

M. Guillaume LEMONNIER fait son entrée dans la salle de réunion

M. Lemonnier présente son activité équine, reprise il y a un an et demi, dans le cadre d'une reconversion professionnelle réalisée avec l'accompagnement de la chambre d'agriculture et du Conseil régional. Son projet consiste à développer une écurie active, reposant sur un système de pension de chevaux avec travail, visant à répondre aux besoins fondamentaux des animaux à savoir vie en troupeau, accès continu à l'alimentation et possibilité de se déplacer tout au long de la journée. Il précise que les chevaux doivent pouvoir parcourir jusqu'à 15 km par jour.

L'été, les pâtures permettent de répondre naturellement à ces besoins. En revanche, durant l'automne et l'hiver, le dispositif mis en place maintient les chevaux dans un espace plus restreint spécialement aménagé pour leur permettre de se déplacer et s'alimenter grâce à plusieurs points de rassemblement, notamment des râteliers et un distributeur de concentrés (orge et minéraux) complétant leur alimentation. En hiver, les prairies se reposent et au printemps reprise du pâturage tournant. Cette organisation participe au bien être des chevaux et il n'y a plus de boxes à curer.

Parallèlement, il souhaite développer une activité complémentaire liée au tourisme, avec un gîte sur l'exploitation, afin d'accueillir des randonneurs équestres et leur faire découvrir le territoire.

M. Jacquot revient sur la problématique des travaux réalisés sans autorisation préalable.

M. Lemonnier informe les membres que ce nouveau projet de vie d'activité équine a nécessité son déménagement dans la région et la vente de son habitation précédente. De plus, il a dû contracter un emprunt important. Or, les travaux devaient être réalisés absolument avant l'hiver et il pensait que le projet de faible surface relevait d'une simple déclaration préalable et non d'un permis de construire. En effet, il n'avait pas la connaissance que les installations se cumulaient dans le cadre de la réglementation applicable en zone agricole. C'est pourquoi, il souhaite régulariser la situation en déposant ce permis de construire..

M. Guillaume LEMONNIER quitte la salle de réunion.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à la majorité (9 voix favorables, 1 voix contre et 2 abstentions)**, à la régularisation de travaux de 3 rateliers sur la commune de Carentan-les-Marais présenté par . M. Guillaume Lemonnier avec la prescription suivante :

- les éléments de teintes rouges situés sous l'abri pour distributeur à granules soient repeints de la même teinte que la toiture, à savoir RAL 7016.

CARENTAN-LES-MARAIS (PC 0500992500061) – SARL DE LA LONDE

Construction d'une unité de méthanisation.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

La société à responsabilité limitée (SARL) de la Londe représentée par M. AVENEL Romain a déposé une demande de permis de construire une unité de méthanisation et d'un bâtiment de stockage d'une emprise au sol totale de 9 246 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 14 km du bourg de la commune historique de Les Veys et à 5 km du rivage de la mer. Le projet est implanté sur une parcelle en zone agricole au PLUi de la Baie du Cotentin. Le projet se situe à plus de 100 mètres des bâtiments tiers.

Une ZNIEFF de type 1 et une zone Natura 2000 sont présentes au nord du projet qualifiant ces parcelles d'espaces remarquables du littoral au PLUi.

Les caractéristiques du projet

Le projet de méthanisation est conçu en fonction de la quantité et du type de matières à traiter, afin d'assurer une production efficace de biogaz. Les ouvrages sont dimensionnés pour optimiser les coûts et la performance énergétique.

L'unité de méthanisation est composée de :

- un stockeur de digestat liquide, d'un volume de 7 263 m³ et d'une hauteur de 8,5 m ;
- un digesteur, d'un volume de 4 926 m³ et d'une hauteur de 9,3 m ;
- une chaudière d'une hauteur de 2,59 m ;
- un hangar fumière avec trémie, d'une hauteur de 7,85 m ;
- un local pompe d'une hauteur de 2,59 m ;
- une fosse de reprise, d'un volume de 154 m³ ;
- un bassin d'orage et réserve incendie de 500 m³ ;

-un poste d'injection d'une hauteur de 2,59 m ;
-un transformateur d'une hauteur de 2,65 m ;
-cinq silos de stockage caractérisés par des plateformes en béton dont les murs atteignent 4 m.
L'ensemble des installations est prévu en bardage tôle de teinte gris terre d'ombre (RAL 7022) et les couvertures en bâches plastiques sont prévues en gris poussière (RAL 7037).

Par ailleurs, un hangar de type monopente destiné au stockage de matériel, à l'atelier et aux bureaux est prévu à l'est. Celui-ci présente une longueur de 96 m, une largeur de 24 m et une hauteur de faîtage de 11,31 m. Les maçonneries sont en béton, surmontées d'un bardage en tôle de type gris terre d'ombre (RAL 7022). La façade sud-ouest reste ouverte. La couverture est en tôle ton ardoise (RAL 5022). Des panneaux photovoltaïques sont installés sur ce bâtiment, sur une surface de 2 304 m². Le dossier ne précise toutefois ni la quantité d'électricité produite ni sa destination finale.

Dans le cadre de ce projet, des accès en béton et en enrobé sont créés afin de permettre le transport des intrants et des résidus.

Le site est actuellement bordé d'arbres et d'arbustes significatifs. L'aménagement du site conduit à retirer une dizaine d'arbres de haut jet. Un programme de plantations sera mis en œuvre avec des essences locales, ajoutant 200 mètres linéaires de haies composées d'arbres et d'arbustes. Ces plantations sont situées au nord et au sud du projet.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

Les plantations projetées permettent d'atténuer l'impact visuel du projet. Cependant, son efficacité paysagère nécessitera plusieurs années avant d'être pleinement perceptible.

Par ailleurs, les documents graphiques d'insertion ne semblent pas réalistes. Ils ne paraissent pas être à l'échelle réelle du projet et anticipent un état végétal déjà développé. Cette insertion paysagère correspond davantage à une projection à long terme, sur plusieurs dizaines d'années.

Enfin, le projet se situe dans le périmètre du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin. Le rapport de charte 2025-2040 préconise un cadrage du développement de la méthanisation en s'appuyant sur la Charte régionale « Métha'Normandie » et sur la doctrine de la Fédération nationale des parcs naturels régionaux. Ces documents préconisent un développement de la méthanisation compatible avec les enjeux environnementaux du territoire et les priorités en termes d'alimentation humaine et animale. Il est constaté que l'ensemble du projet présente une artificialisation de 3,8 ha.

Bien que la localisation du projet soit située dans une cuvette, les installations, par leurs dimensions et leurs choix architecturaux, présenteront un impact notable sur ce paysage ouvert. La présence d'informations environnementales telles que la ZNIEFF de type I et une zone Natura 2000 à proximité n'est pas mentionnée dans le dossier, alors même que le projet pourrait avoir un impact potentiel sur ces milieux.

Au regard de la superficie du projet, des choix architecturaux retenus, de la destruction de haies et de la proximité de secteurs présentant un fort intérêt écologique, la **DDTM propose un avis défavorable à ce projet.**

Observations de la commission

M. Roger précise que le site se situe à proximité d'une zone humide, notamment au niveau des scilots situés au nord du site et que le secteur est potentiellement inondable. De plus, le projet est à proximité d'un périmètre de captage.

M. Jacquot s'interroge sur la pertinence de l'implantation d'une unité de méthanisation à proximité d'une ZNIEFF, de zones humides compte tenu de la sensibilité environnementale du secteur.

M. Lecoustey rappelle que la production d'énergie constitue un enjeu important pour le pays. Toutefois, il estime que la localisation du projet ne semble pas optimale et s'interroge sur la possibilité pour le pétitionnaire d'implanter un projet similaire dans un secteur moins contraint.

M. Watrin relève des lacunes dans le dossier présenté qui ne comportent pas les éléments suffisants pour apprécier correctement le projet. Par exemple, le dossier ne mentionne pas avec précision la hauteur des bâtiments. Le terrain naturel semble modifié et la passerelle présente un dénivelé important. Les documents fournis pour apprécier l'insertion paysagère ne permettent pas de visualiser correctement l'implantation du projet, notamment dans le paysage plus lointain.

Mme Drapeau ajoute que les plages du débarquement sont en cours de classement UNESCO et que ce projet se situe à proximité de la zone tampon du périmètre UNESCO envisagé.

M. AVENEL, accompagné de son bureau d'étude font leur entrée dans la salle de réunion.

M. Avenel souhaite valoriser ses effluents d'élevage fumier et lisier. Il précise que l'exploitation dispose d'importantes surfaces de prairies naturelles. Les fourrages sont vendus à l'exportation car les exploitations locales sont de plus en plus autonomes. Or, les débouchés en matière de foin s'amenuisent, même à l'étranger. Ce projet d'unité de méthanisation vise à rendre l'exploitation plus autonome, en valorisant le fauchage et l'ensilage effectués sur place qui serviront d'intrants. La production de gaz sera consommée à moins d'un kilomètre du site de production étant précisé qu'aucune production de gaz n'existe actuellement sur la commune de Carentan-les-Marais. Concernant le choix du site, il précise qu'il s'agit d'une solution par défaut, le site initialement envisagé étant situé en zone Natura 2000.

M. Jacquot rappelle néanmoins que le secteur choisi présente également une sensibilité environnementale importante.

M. Avenel tient à signaler que le site envisagé n'est pas en zone protégée et va permettre de développer une activité dans la continuité de l'élevage hors zone Natura 2000, ZNIEFF et de captages. Tous les diagnostics ont été réalisés afin de ne pas toucher aux zones humides proches. Le site de méthanisation sera conçu avec une rétention intégrale, permettant de contenir d'éventuelles pollutions accidentelles. L'ensemble du dispositif sera étanche, ce qui permettra de sécuriser les installations.

M. Watrin observe que le projet est très important. Or, les documents d'insertion fournis à l'appui de la demande ne permettent pas d'apprécier correctement l'échelle réelle des installations et de se prononcer de façon pertinente sur le projet.

M. Constant relève également l'absence de cotes précises des installations.

M. Avenel indique que la pente naturelle du terrain (environ 2 %) permettra d'enterrer partiellement les cuves, à environ 2,50 mètres, afin de limiter l'impact visuel depuis la route. La hauteur des bâtiments n'excédera pas 11 m. Il précise que les riverains n'ont pas émis d'objections au projet et que des plantations sont prévues tout autour des installations. Il indique qu'il n'y aura pas de terrassement pour les silos car la pente naturelle est de 5 %. Les terres déplacées seront réutilisées afin de limiter les transports de matériaux et l'impact sur le voisinage. Le terrain naturel sera suivi au maximum pour éviter quand cela est possible les travaux de terrassements.

Concernant la gestion des eaux pluviales, elles seront collectées sur la zone de rétention. Les eaux souillées seront traitées et envoyées dans le digesteur. L'excédent passera par un bassin de

confinement pour être traité. Les rejets seront analysés annuellement. Il indique que la pluviométrie naturelle est collectée sur la zone de rétention.

Mme Drapeau demande si un dispositif de traitement des hydrocarbures est prévu en cas de ruissellement sur les voiries.

M. Avenel indique qu'une hiérarchisation des risques a été réalisée et qu'il lui est demandé une obligation de résultat mais pas de moyen. Il précise aux membres que la mise en place de moyens pour limiter les risques a été jugée suffisante. L'installation telle que prévue répond à cette obligation de résultat.

M. Roger interroge le pétitionnaire sur l'adéquation de la taille du méthaniseur avec l'élevage, soulignant que certains animaux semblent pâturer en permanence dans les prairies, ce qui limiterait la collecte de leurs effluents.

M. Avenel précise que le gisement de fumier proviendra également de la ferme équestre appartenant à ses parents.

M. Roger s'interroge également sur l'apport d'eau dans le méthaniseur, le digestat étant présenté comme relativement sec.

M. Avenel indique que le procédé reposera notamment sur la recirculation du digestat dans le processus, et que les eaux brunes seront également intégrées dans le circuit.

M. Lecoustey s'interroge sur la part de maïs utilisée dans les intrants, l'exploitation étant principalement constituée de prairies naturelles.

M. Avenel précise que la part de maïs représentera environ 14 % des intrants correspondant à 30 ha de culture. Or, actuellement, la culture de maïs représente 40 ha. Par ailleurs, la matière première sur les prairies naturelles est très abondante du fait du niveau de pluviométrie important. Le foin se vendant très mal, le projet va permettre de maintenir la valorisation des prairies naturelles situées en zone Natura 2000, en leur offrant un débouché économique par la production d'un gaz « vert » qui contribuera à leur maintien.

M. Watrin et M. Laquaine s'interrogent sur l'ampleur du bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques, notamment sur la justification de sa hauteur.

M. Avenel indique que ce bâtiment a été conçu pour accueillir également un bureau, un atelier ainsi qu'un espace de stockage de matériels. Les panneaux photovoltaïques permettront d'assurer l'autonomie de la consommation électrique. Il se déclare prêt à revoir la hauteur du bâtiment si nécessaire.

M. Avenel et son bureau d'étude quittent la salle de réunion.

M. Jacquot observe que l'avis proposé par la DDTM est défavorable, il indique qu'un recours pourrait être engagé par l'association Manche Nature en cas de dérogation accordée par le préfet.

M. Watrin souligne l'intérêt d'avoir pu échanger directement avec le pétitionnaire ce qui a permis de confirmer les lacunes du dossier.

M. Lecoustey souligne que le pétitionnaire et le bureau d'études considèrent que le projet respecte la réglementation ICPE. Le non-respect de la réglementation pourra faire l'objet de contrôles et de sanctions en cas de manquement. Néanmoins, il admet que l'implantation du projet n'est pas optimale.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis défavorable à la majorité (10 voix défavorables et 2 abstentions)** au projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Carentan-les-Marais présenté par la SARL de La Londe.

LA HAGUE (PC 0500412500064) – SCI DUNES COTENTIN
Réhabilitation d'un bâtiment agricole en habitation avec création
d'une extension en rez-de-chaussée.
Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le site classé de la zone côtière de La Hague, situé à l'extrémité nord-ouest de la presqu'île du Cotentin, est protégé depuis le 17 juin 1992. Il englobe une superficie terrestre de 4 065 ha et maritime de 2 153 ha, couvrant des communes comme Auderville, Beaumont, et Biville. Ce territoire, réputé pour ses paysages remarquables, mêle falaises abruptes, landes sauvages et dunes, tout en abritant une riche biodiversité et un patrimoine historique varié, notamment des vestiges préhistoriques et médiévaux.

Aujourd'hui, La Hague bénéficie de nombreuses protections environnementales, notamment via le réseau Natura 2000. Gérée par des acteurs tels que le Conservatoire du Littoral et le SyMEL, elle fait l'objet d'efforts de préservation face aux enjeux touristiques, avec des projets comme l'Opération Grand Site, inscrite dans une démarche de développement durable et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Les caractéristiques du projet

Le projet s'inscrit dans la commune déléguée de Vauville, La Hague. Il porte sur un terrain de 4 145 m² comportant un bâtiment existant de 129 m², à l'intérieur du périmètre du site classé de la zone côtière de La Hague.

Le bâtiment existant est un ancien édifice en maçonnerie de pierre, à usage agricole, d'une surface de plancher actuelle de 57,25 m². Il dispose d'une toiture à deux pans en tuiles, avec une pente d'environ 45°, faitage actuel à 7,25 m. L'implantation se situe en zone rurale, en contrebas de la voie, et n'est pas visible depuis l'espace public. La végétation et la clôture existantes seront conservées.

Le projet consiste en la réhabilitation d'un ancien bâtiment agricole en une habitation à usage principal, accompagné de la création d'une extension de plain-pied en façade sud, et une surélévation du corps principal.

Le programme se décline en deux volets :

1. Réhabilitation du bâtiment existant (création de 30,48 m² de surface plancher), maintien des tuiles d'origine et toiture deux pans, deux lucarnes sur le versant sud et fenêtre de toit sur le versant nord.

◦ Façade nord : installation de menuiseries en PVC de couleur gris-anthracite.

◦ Pignon est : suppression d'une fenêtre.

◦ Pignon ouest : création d'une cheminée maçonnée.

2. Extension en façade sud-ouest (création de 16,28 m² de surface plancher), faitage de 5,25 m) :

◦ Rez-de-chaussé uniquement, toiture deux pans à 30°, tuiles rouges naturelles, maçonnerie traditionnelle, charpente bois.

La maçonnerie en pierre est conservée sur la partie existante, les menuiseries sont en chêne massif local, finition naturelle claire.

La clôture et la végétation existantes sont maintenues.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales choisis sont une cuve de 300L à ciel ouvert reprenant les eaux de pluie de 50 % de la toiture et une gestion des eaux pluviales par infiltration en pleine terre.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Zone côtière et domaine public maritime de la Hague » (Décret du 17 juin 1992). Le projet, situé dans le site classé, modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Le permis de construire a été déposé par le pétitionnaire le 27 août 2025. Le dossier avait été précédemment examiné en CDNPS le 9 octobre 2025. Le dossier a été complété par le pétitionnaire pour une nouvelle consultation de la CDNPS.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Ce projet a fait l'objet d'un premier examen en CDNPS le 9 octobre 2025. Un certain nombre de préconisations avaient été émises pour améliorer le projet et éviter de dénaturer cette petite construction à caractère vernaculaire qui participe à la qualité du site protégé. Les nouvelles pièces déposées en décembre 2025 prennent en compte une grande partie de ces préconisations. Dans sa volumétrie, le projet répond aux attentes. Quelques éléments pourraient être encore ajustés pour répondre aux demandes précédemment formulées, à savoir :

- Verticaliser la baie de l'étage du pignon ouest ;
- Remplacer les quatre châssis accolés sur le versant sud de l'extension par une verrière unique ;
- Réduire la largeur des lucarnes en façade sud pour les verticaliser ;
- Prévoir deux vantaux ouvrants pour toutes les fenêtres à l'étage (lucarnes, pignon ouest, façade nord), avec petits bois saillants (pas de petits bois incorporés).

Les aménagements extérieurs demandent à être précisés pour s'assurer de leur parfaite intégration.

L'UDAP est favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte de ces prescriptions.

Avis du rapporteur (DREAL)

L'ensemble du projet est intéressant et il propose une intégration paysagère cohérente qui préserve le cadre existant de façon satisfaisante. À la suite des observations de l'ABF, le programme a été ajusté: les dimensions des ouvertures, leur alignement, ainsi que la teinte et le matériau des menuiseries ont été revus afin de répondre aux exigences formulées.

En revanche, la description de l'aménagement extérieur reste très sommaire. La création d'un espace de stationnement, d'une terrasse et l'installation d'une cuve de 300 litres pour la gestion des eaux pluviales sont évoquées, mais aucun détail n'est fourni concernant les matériaux, les teintes ou la façon dont ces éléments s'insèrent dans le paysage.

Compte tenu de la bonne insertion du projet dans le site classé, du faible impact visuel grâce à la végétation existante et à la topographie, ainsi que de la qualité architecturale de l'aménagement proposé la **DREAL propose d'émettre un avis favorable** sous réserve :

- d'intégrer les prescriptions susvisées de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- et que les aménagements extérieurs soient revus avec l'ABF et l'inspectrice des sites (cuve de gestion des eaux pluviales, terrassement parking et aménagement de la terrasse).

Observations de la commission

M. François GOURSAUD et M. Pierre GOURSAUD font leur entrée dans la salle de réunion.

Mme Drapeau précise que quelques prescriptions complémentaires ont été formulées par l'ABF et que les aménagements extérieurs devront être étudiés en lien avec la DREAL, notamment concernant l'installation de la cuve.

M. Watrin s'interroge sur la représentation graphique de la couverture envisagée. Actuellement la couverture est en tuiles mécaniques et il semble que ce n'est plus le même matériaux.

Les pétitionnaires indiquent que l'ardoise est la solution privilégiée si les contraintes financières le permettent. A ce jour, ce poste n'a pas encore été chiffré.

M. Laquainé rappelle que la demande de permis de construire prévoit initialement le maintien des tuiles d'origine.

La DREAL indique qu'il est possible de formuler une prescription permettant soit le maintien de la couverture existante, soit la réalisation en ardoise, ce qui éviterait un nouvel examen du dossier en cas de modification.

Mme Mahier remercie les pétitionnaires pour leur démarche visant à entretenir et valoriser le patrimoine bâti existant.

M. François GOURSAUD et M. Pierre GOURSAUD quittent la salle de réunion.

M. Constant souligne que tout projet permettant la remise en état de bâtiments existants doit être encouragé.

La DREAL propose que la prescription porte sur le maintien de la couverture à l'identique ou la réalisation en ardoise, ainsi que sur le respect des prescriptions formulées par l'UDAP.

Vote (11 votants – Mme Mahier maire de La Hague ne vote pas)

Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (11 voix favorables)** sur le projet de réhabilitation d'un bâtiment agricole en habitation sur la commune de La Hague présenté par la SCI Dunes Cotentin sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Verticaliser la baie de l'étage du pignon ouest ;
- Remplacer les quatre châssis accolés sur le versant sud de l'extension par une verrière unique ;
- Réduire la largeur des lucarnes en façade sud pour les verticaliser ;
- Prévoir deux vantaux ouvrants pour toutes les fenêtres à l'étage (lucarnes, pignon ouest, façade nord), avec petits bois saillants (pas de petits bois incorporés) ;
- Revoir les aménagements extérieurs avec l'ABF et l'inspectrice des sites : cuve de gestion des eaux pluviales, terrassement parking et aménagement de la terrasse ;
- Réalisation d'une couverture en tuiles mécaniques comme à l'origine ou en ardoise avec la recommandation de privilégier l'ardoise.

ORVAL-SUR-SIENNE (PC 0503882600001) – EARL DU GRAND CLOS

Construction d'un bâtiment de stockage.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'EARL DU GRAND CLOS, représenté par M. COULOMB Félix, a déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage fourrage ouvert d'une emprise au sol de 634 m² et d'une défense extérieure contre l'incendie.

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,3 km du bourg de l'ancienne commune de Orval et à 1,8 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'un bâtiment à usage de stockage de fourrages. Le hangar présente une longueur de 26,2 m, une largeur de 24,2 m et une hauteur de faitage de 8,5 m. Les maçonneries sont réalisées en béton banché de couleur grise. Les façades sont habillées d'un bardage en bac acier de couleur vert réséda. Une citerne souple de 120 m³ est implantée à l'ouest du futur bâtiment.

Le projet prévoit le maintien et l'entretien de la végétation existante.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un **avis favorable**.

Observations de la commission

M. Laquaine déplore que les photographies d'insertion fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier pleinement l'intégration du projet dans son environnement.

M. Félix COULOMB fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Coulomb présente son projet. Il n'est pas prévu l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment.

M. Félix COULOMB quitte la salle de réunion.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (12 voix favorables)** pour la construction d'un bâtiment de stockage sur la commune d'Orval sur Sienne..

CHAMPEAUX (PC 0501172500009) – M. Olivier LEMARECHAL

Extension d'une habitation.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Les falaises de Champeaux, classées par décret du 5 septembre 1975 afin de contenir l'implantation de résidences secondaires à l'est du Sol-Roc dominant l'estran au nord et s'élèvent jusqu'à 90 m au-dessus de la mer, offrant un panorama spectaculaire sur la baie et les côtes bretonnes.

Au sud-est de la falaise de Champeaux, le village de Saint-Jean-le-Thomas s'inscrit dans un décor où le massif granitique s'élève à près de 80 m, surplombant la baie. Le versant sud du massif, richement boisé, contraste avec les habitations cossues qui parsèment les hauteurs, créant un tableau où nature et architecture se mêlent harmonieusement. Depuis le sommet, la vue s'étend sur les grèves humides, les dunes et les îles (Mont-Dol, Tombelaine, Mont-Tombe), ainsi que sur les terres agricoles du bocage normand. Le sentier littoral, qui passe près du port du Lude et de la « Chaise du Diable », offre aux promeneurs une immersion dans une nature sauvage façonnée par les vents d'ouest et les marées, tout en conservant les traces de l'histoire (cabane Vauban, anciennes pêcheries). Cette combinaison de reliefs escarpés, de végétation variée et de patrimoine culturel fait de Saint-Jean-le-Thomas un point clé du caractère exceptionnel du site classé.

Les caractéristiques du projet

Le projet porte sur une extension d'une habitation existante afin de relier la maison principale à la dépendance. Il se situe à Champeaux, sur une parcelle d'une superficie de 1 725 m².

La maison principale, de plain-pied, est revêtue d'un enduit beige clair ; sa façade nord est en pierre. Sa toiture à deux versants de 45 ° est recouverte d'ardoise naturelle. Deux annexes sont rattachées : l'une est enduite, l'autre en pierre. Elles possèdent chacune une toiture à un seul pan ; la première est en zinc, la seconde en ardoise.

La dépendance, située en vis-à-vis de la maison principale, est également enduite d'une teinte beige clair et possède une toiture à un pan de 9 ° recouverte d'un bac acier bleu.

Toutes les menuiseries extérieures sont en PVC blanc.

L'extension, placée à l'est du volume principal existant va permettre de créer un espace terrasse-patio selon les descriptifs suivants :

- Façade sud-ouest de l'extension : parement de pierres, comme les deux volumes secondaires de la maison principale.
- Façade nord-est de l'extension : enduit beige clair, assorti à la couleur dominante de la construction.

Une nouvelle baie sera ouverte sur la façade sud de la maison existante, et une autre sur la même façade de l'extension. Des faux-meneaux seront intégrés afin d'assurer une lecture homogène des ouvertures. Les nouvelles menuiseries seront en aluminium blanc, en continuité avec les menuiseries déjà présentes.

La toiture de l'extension comportera deux pans inclinés à 20 °, recouverts de zinc pré-patiné.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Baie du Mont-Saint-Michel » (Décret du 25 mai 1987). Le projet, situé dans le site classé, modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, s'agissant de l'application de la « loi littoral », la parcelle est située dans les espaces proches du rivage, au sein desquels seules sont autorisées des extensions limitées de l'urbanisation. Le projet prévoit une extension de 40 m² pour une surface de plancher existante de 143 m², soit une augmentation d'environ 30 %. Cette évolution permet de qualifier le projet comme un simple agrandissement d'une construction existante, et non comme une extension de l'urbanisation au sens des dispositions applicables aux espaces proches du rivage. Le projet apparaît compatible avec les dispositions de la « loi littoral ».

Par ailleurs, le projet n'est pas situé en zone Natura 2000.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Ce projet a été présenté aux services de la DREAL et de l'UDAP en amont du dépôt de permis. Il prend en compte en grande partie les remarques émises. Il s'agissait principalement de s'assurer que l'extension s'inscrit dans le paysage de la baie, en évitant de créer un point d'accroche visuel. C'est pourquoi, l'extension a été travaillée à partir d'une volumétrie basse de forme simple permettant de relier les différents corps de bâti entre eux. L'emploi d'un matériau plus qualitatif que l'enduit, la pierre de pays, permet de donner une lecture claire différenciant les éléments principaux des éléments d'ordre secondaire. Ce projet trouve ainsi une meilleure cohérence.

La recherche de qualité pourrait être poursuivie pour certains détails. La mise en place du parement en pierre de pays doit être l'occasion de masquer les éléments déqualifiant que sont les boîtiers de volets roulants. Il conviendra également que l'enduit ne soit pas trop lumineux pour limiter l'impact de cette construction à l'échelle du paysage.

Avis du rapporteur (DREAL)

Le projet a été élaboré en concertation avec l'architecte du pétitionnaire, l'ABF et l'inspectrice des sites, avant le dépôt du permis de construire. Les recommandations d'intégration paysagère ont ainsi été prises en compte, notamment celles relatives aux proportions des ouvertures et à la masse du bâtiment, afin d'éviter un impact visuel trop imposant, surtout lorsqu'on le regarde de loin.

Dans cette optique, les menuiseries ont été repensées : l'aluminium a été privilégié pour sa qualité, et les baies vitrées ont été redessinées selon l'architecture locale (une hauteur supérieure à la largeur). Il reste cependant à finaliser le traitement du petit volume existant à l'est de la maison principale. Si l'ouverture panoramique sud a déjà été retravaillée, celle située à l'intérieur du patio (côté est) n'a pas encore bénéficié d'une amélioration similaire.

Pour renforcer l'intégration paysagère, le projet intègre désormais un parement en pierre, qui découpe visuellement les masses et atténue l'effet de jonction entre la maison principale et la dépendance.

Enfin, l'orientation de la toiture a été réexaminée. Bien que le « patchwork » actuel de couvertures ne soit pas optimal, il reflète la configuration existante et constitue une solution satisfaisante.

Au vu de l'évolution du projet et de son insertion paysagère jugée satisfaisante, la DREAL propose un **avis favorable, sous réserve** que l'ouverture panoramique côté est soit également modifiée afin d'assurer une meilleure intégration et de respecter les observations formulées par l'ABF.

Observations de la commission

Mme Brice, architecte de M. Lemarechal fait son entrée dans la salle de réunion.

Mme Brice, architecte représentant le pétitionnaire, présente le projet. Elle indique qu'il s'agit d'une maison de famille qui sera occupée dorénavant à l'année. Elle est composée de deux bâtiments distincts. Le bâtiment situé sur la partie gauche présente un volume principal assez massif. Le projet vise à rendre la maison plus fonctionnelle au quotidien, en reliant les deux bâtiments. Cette intervention permettra de corriger l'aspect massif de la construction actuelle. L'extension sera implantée en retrait par rapport à la rue, avec la volonté de créer un volume bas et discret pour s'intégrer dans le coteau de Champeaux. De la pierre sera également rajoutée.

M. Jacquot s'interroge sur la visibilité du projet depuis la mer.

Mme Brice répond que l'extension ne sera pas visible en raison de la configuration des falaises de Champeaux.

Mme Brice précise à M. Watrin qu'un parement en pierre, identique aux pierres locales, est prévu. Par ailleurs, une peinture sera appliquée sur les coffres des volets roulants avec une teinte se rapprochant du ton de la pierre pour atténuer la visibilité des coffres.

M. Watrin s'interroge également sur les coloris des murs car les bâtiments actuels apparaissent assez clairs sur les documents d'insertion.

Mme Brice confirme l'intention d'appliquer une teinte plus douce, en harmonie avec la pierre.

Mme Drapeau rappelle les prescriptions formulées par l'ABF, qui portent notamment sur la reprise du coffrage des boîtiers de volets roulants et un nouvel enduit pas trop lumineux pour limiter l'impact de la construction.

Mme Brice quitte la salle de réunion.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (12 voix favorables)** sur le projet d'extension d'une habitation située sur la commune de Champeaux présenté par M. Olivier Lemaréchal, sous réserve que :

- l'ouverture panoramique côté est soit également modifiée afin d'assurer une meilleure intégration
- l'enduit ne soit pas trop lumineux pour limiter l'impact de cette construction à l'échelle du paysage.
- les boîtiers de volets roulants soient masqués.

GATTEVILLE-LE-PHARE (PD 0501962600001) – CONSERVATOIRE DU LITTORAL

M. Jean-Philippe DESLANDES

Démolition d'un cabanon.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le site a été classé pour son caractère pittoresque par décret du 26 août 2003, puis intégré au réseau Natura 2000 (site d'intérêt communautaire « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la pointe de Saire ») dès janvier 2012. Cette double reconnaissance vise à préserver les qualités

exceptionnelles du paysage – tant esthétiques que scientifiques – et impose des restrictions strictes. Le Conservatoire du Littoral en a également acquis près de 80 ha entre 1983 et 2006 pour garantir la gestion durable du territoire.

La Pointe de Barfleur s'étend sur 375 ha de terre et 339 ha de mer, offrant une côte sauvage façonnée par l'érosion marine.

Les caractéristiques du projet

Conformément à ses missions, le Conservatoire du Littoral renature les parcelles qui constituent son domaine. L'objectif est, notamment, de restaurer les habitats naturels côtiers et le paysage.

Sur le site de l'étang de Gattemare, le Conservatoire du Littoral possède 70 ha. Il a notamment acquis plusieurs parcelles avec des habitations sur la commune de Gatteville-le-Phare. Il est prévu de les démolir afin de restaurer l'espace naturel et le paysage.

Le Conservatoire du Littoral souhaite procéder à la démolition totale d'un cabanon de 16 m² situé sur la parcelle OA0422. Le bâtiment est situé sur un champ de fauche tardive. L'accès à la parcelle se trouve « chemin de Gattemare » à une quarantaine de mètres du bâtiment.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Pointe de Barfleur » (Décret du 26 août 2003). Le projet, situé dans le site classé, modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

La suppression de cet élément de qualité médiocre contribuera à la mise en valeur des paysages naturels du site protégé.

L'UDAP est favorable à ce projet.

Avis du rapporteur (DREAL)

Situé dans un site classé à forte valeur naturelle et paysagère, le projet vise explicitement la restauration du paysage par la désartificialisation de la parcelle. Aucune reconstruction n'est prévue : au contraire, la démarche consiste à effacer les éléments bâtis dissonants pour restituer une lecture plus naturelle.

La DREAL émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Observations de la commission

Les membres se déclarent très favorable à cette démolition.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité (12 voix favorables)** au projet de démolition d'un cabanon sur la commune de Gatteville-le-Phare présenté par le conservatoire du Littoral.

LA HAGUE (DP 0500412600024) – GROUPE ORNITHOLOGIQUE NORMAND

Remplacement d'un portillon et pose d'une chicane.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le site classé de la zone côtière de La Hague, situé à l'extrémité nord-ouest de la presqu'île du Cotentin, est protégé depuis le 17 juin 1992. Il englobe une superficie terrestre de 4 065 ha et maritime de 2 153 ha, couvrant des communes comme Auderville, Beaumont, et Biville. Ce territoire, réputé pour ses paysages remarquables, mêle falaises abruptes, landes sauvages et dunes, tout en abritant une riche biodiversité et un patrimoine historique varié, notamment des vestiges préhistoriques et médiévaux.

Aujourd'hui, La Hague bénéficie de nombreuses protections environnementales, notamment via le réseau Natura 2000. Gérée par des acteurs tels que le Conservatoire du Littoral et le SyMEL, elle fait l'objet d'efforts de préservation face aux enjeux touristiques, avec des projets comme l'Opération Grand Site, inscrite dans une démarche de développement durable et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Les caractéristiques du projet

L'entrée nord de la Réserve naturelle nationale de la Mare de Vauville constitue le point d'accès principal. Elle comprend un passage aménagé avec un portillon destiné aux piétons et une barrière réservée aux engins de gestion. Le portillon piétonnier installé en 2000 est désormais vétuste et doit être remplacé.

Le projet prévoit le remplacement du portillon actuel par un portillon à chicane, afin de matérialiser l'accès aux vélos (troisième infraction constatée dans la réserve). L'intervention se situe sur la route de la Devisse, entre les parcelles D1 et D2.

Sur la porte existante de la barrière à engins, le nouveau portillon conservera des dimensions similaires à celles de l'actuel et de la ganivelle : il mesurera 150 cm de hauteur pour 110 cm de largeur. La chicane occupera un carré de 90 cm de côté, avec une hauteur de 2 m. La végétation ne sera pas affectée, hormis une taille ponctuelle des prunelliers en bordure, nécessaire à l'installation du portillon.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Zone côtière et domaine public maritime de la Hague » (Décret du 17 juin 1992). Le projet, situé dans le site classé, modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Si sur le principe ce projet très localisé et de faible ampleur est envisageable, il nécessite néanmoins quelques modestes ajustements pour assurer son intégration dans le site protégé. Il convient d'éviter de créer un effet rapporté et de s'inscrire en parfaite continuité avec les éléments mobiliers en place qui sont caractéristiques sur le secteur. Ainsi, les nouveaux éléments de clôture demandent à être traités de manière similaire aux éléments existants (barrière) à savoir lames verticales ajourées (pas de lisses horizontales), avec sections, dimensions et

matériaux (essence de bois) identiques. Cela revient à supprimer les lisses horizontales au profil d'éléments verticaux, dit « barrière existante ».

L'UDAP est favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte des prescriptions précitées.

Avis du rapporteur (DREAL)

Le remplacement du portillon actuel par un portillon en chicane, qui empêche l'accès à la réserve à vélos, a tout son sens. Le pétitionnaire propose un portillon en bois aux dimensions similaires à celles de l'ancien portillon. Le projet s'intègre donc parfaitement au site, tant sur le plan esthétique que fonctionnel.

La DREAL émet un avis favorable.

Observations de la commission

M. Watrin indique que l'insertion paysagère fournie dans le dossier lui semble erronée. Il s'interroge également sur l'accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Mme Drapeau précise que la chicane est prévue pour empêcher le passage des vélos qui sont interdits dans le site classé. Par ailleurs, le projet ne relève pas des critères classiques d'accessibilité PMR et le revêtement prévu ne permet pas une accessibilité adaptée aux personnes à mobilité réduite.

Mme Mahier suggère de se rapprocher du Groupe ornithologique Normand afin d'étudier les possibilités d'améliorer l'accessibilité du site, notamment pour les familles (accès pour les poussettes).

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (12 voix favorables)**, sur le projet de remplacement d'un portillon et pose d'une chicane sur la commune de La Hague présenté par le Groupe Ornithologique Normand avec la prescription suivante :

- les nouveaux éléments de clôture doivent s'intégrer aux aménagements existants en reprenant le modèle de barrière du site, avec des lames verticales ajourées en bois (sans lisses horizontales) et des sections, dimensions et matériaux (essences de bois) identiques.

TORIGNY-LES-VILLES (DP 0506012600011) – M. Loïc LEFRANCOIS

Changement de destination d'un local commercial sans activité situé au rez-de-chaussée d'une résidence principale.

Commune littorale – article L.151-11 du code de l'urbanisme

Contexte

M. Loïc LEFRANCOIS a déposé une demande de permis de construire pour un changement de destination.

Le terrain d'assiette du projet se situe à 2,2 km du bourg de la commune de Torigny-les-Villes. Le bâtiment fait l'objet d'un étoilage dans le PLUi de Saint-Lô Agglo.

Les caractéristiques du projet

La demande concerne un changement de destination d'un local commercial sans activité, situé au rez-de-chaussée de la résidence principale du pétitionnaire. Le projet ne prévoit pas de changement de structure ni de façade. La pièce fait déjà partie intégrante de l'habitation principale.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination doit être identifié par le PLUi et doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsqu'il est situé en zone naturelle.

Avis du rapporteur (DDTM)

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les paysages ni sur la nature, **la DDTM propose de donner un avis favorable.**

Observations de la commission

Les membres ne formulent pas d'observations.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (12 voix favorables)** sur la demande de changement de destination d'un local commercial sans activité, situé au rez-de-chaussée d'une résidence principale sur la commune de Torigny-les-Villes présentée par M. Loic Lefrançois.

CHAMPEAUX (PC 0501172500010) - GFA DLD – Mme Dorothée LETULLE

Construction d'une maison de gardien.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Le groupement foncier DLD a déposé une demande de permis de construire une maison de gardien d'une emprise au sol de 91 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 600 m du bourg de la commune de Champeaux et à 1,2 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet est justifié par la nécessité de garantir la surveillance continue des mises bas des poulains durant la période du printemps à l'été et d'assurer des conditions optimales d'élevage des jeunes poulains entre l'automne et l'hiver. Le terrain comprend déjà plusieurs bâtiments agricoles existants, notamment un bâtiment de stockage de paille, un bâtiment comprenant des boxes pour 14 poulinières ainsi qu'une fumière de 36 m².

Le projet est situé dans un hameau d'habitation à l'architecture traditionnelle en pierre de pays, comprenant également des maisons neuves en parpaings enduits et des maisons à ossature bois. Le bâtiment projeté, de faible ampleur, s'inscrit harmonieusement dans cet environnement.

Le bâtiment présente une longueur de 11 m, une largeur de 8 m et une hauteur au faîtage de 7,2 m. Il est réalisé en aggloméré avec un enduit monocouche ton sable et comportera, en proportion limitée sur certaines façades, un bardage en bois de douglas. La couverture est prévue en ardoise en fibre-ciment de type Kergoat.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable sous réserve que le permis de construire devra être compatible avec les dispositions du règlement écrit du PLUi de Granville Terre et Mer, notamment celles relatives au nombre de couleurs ou de matériaux autorisés en façade pour les constructions à vocation de logement.

Observations de la commission

Mme Castel observe que l'enduit prévu dans le projet apparaît particulièrement clair, alors que le village présente majoritairement des constructions en pierre. Elle estime que cette teinte pourrait créer un décalage visuel avec les bâtis existants.

M. Jacquot partage cette observation et considère que, pour préserver l'harmonie du site, il conviendrait de privilégier une teinte d'enduit plus soutenue.

Les membres de la commission proposent qu'une prescription soit formulée, de manière à retenir une teinte d'enduit plus proche du ton pierre, afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (12 voix favorables)** sur le projet de construction d'une maison de gardien sur la commune de Champeaux présenté par Mme Dorothée Letulle assorti de la prescription suivante :

- la teinte de l'enduit sera de RAL 1002 (beige sable) ou de RAL 1001 (beige)

CHERBOURG-EN-COTENTIN (PC 0501292600013) – M. Enzo TRIPEY

Construction d'un hangar de stockage agricole sur la parcelle 0316 d'une superficie de 8 810 m².

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

M. TRIPEY Enzo a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de stockage fourrage ouvert d'une emprise au sol de 128 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 3 km du bourg de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et à 3 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'un bâtiment comprenant une partie de stockage de matériels et d'un espace de préparation pour l'activité de cultures maraîchères.

Le bâtiment présente une longueur de 16 m, une largeur de 8 m et une hauteur de faitage de 4,5 m. La façade nord-ouest reste ouverte et les autres façades sont habillées d'un bardage en tôle RAL7021 à l'instar de la couverture.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

Le projet n'a fait l'objet d'aucune observation des membres de la commission.

Vote (12 votants) : Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité (12 voix favorables)** sur le projet de construction d'un hangar de stockage agricole sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin présenté par M. Enzo Tripey.

L'ordre du jour étant épuisé, le président remercie les membres de leur participation.

Le Président,



Philippe BRUGNOT

